



L'USAGE DES IMAGES EN MILIEUX D'ACCUEIL

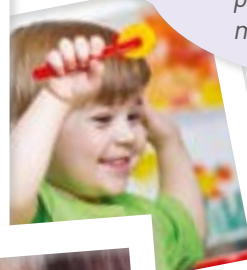
Quelles recommandations en matière de prise et de diffusion d'images ?

J'ai à cœur de montrer aux parents l'évolution de leur enfant au vu des progrès dont je suis le témoin au quotidien.



J'ai envie que les photos des différents moments de jeux entre les enfants égayent le couloir d'entrée, participant ainsi à la convivialité de mon milieu d'accueil.

J'ai le projet de travailler en équipe sur une vidéo prise au cours du moment du repas.



J'aimerais renouveler les illustrations de ma carte de visite avec des photos des enfants ?...



A quoi dois-je être attentif(ve) en matière de droit à l'image ?

QUELQUES GÉNÉRALITÉS

Le droit à l'image a été élaboré par la jurisprudence, sur base de la doctrine et n'émane donc pas d'un texte législatif explicite. C'est un droit selon lequel **la prise de toute image d'une personne mais également l'utilisation ultérieure de cette image requiert le consentement de la personne représentée**. Ces deux consentements sont distincts l'un de l'autre et doivent donc être demandés séparément¹.

En ce qui concerne le mineur, il faut faire un détour par les dispositions du Code civil concernant l'autorité parentale, notamment les articles 372 et 373 dont il ressort que l'autorisation d'un seul parent est donc suffisante, lorsqu'il n'y a pas pour le tiers des raisons de penser que l'autre parent peut vouloir s'y opposer. En effet, il s'agit dans le chef du responsable du milieu d'accueil (MA) d'être attentif au fait que les deux parents soient d'accord, même si une seule signature est nécessaire.

Aussi, lorsque le parent a marqué son accord pour la prise des photos, il convient de l'informer quand vous procédez à la publication effective. **La Commission de la protection de la vie privée recommande de requérir un consentement écrit** pour la prise **ET** l'utilisation de photos. L'autorisation doit être spécifique pour une utilisation ultérieure des images, dans un contexte autre que celui pour lequel les consentements ont été donnés, il faut en informer les parents et demander une nouvelle autorisation afin que chaque fois, le consentement soit éclairé.

Lors de la demande du consentement, certains points doivent être précisés :

- les types de photos (portraits, groupes...),
- les modes de diffusion (interne, externe, internet, e-mail...) et
- la finalité.

Notons encore que le consentement doit être librement consenti et qu'il ne peut dès lors subordonner l'acceptation de l'inscription de l'enfant dans un milieu d'accueil.

En principe, ce consentement doit pouvoir être retiré à tout moment.

L'accès aux images ne doit en outre pas être nécessairement limité aux parents du milieu d'accueil, une diffusion sur le site Internet du milieu d'accueil est envisageable, à condition que les parents aient marqué leur accord.

Toutefois, il est essentiel de sensibiliser les parents sur l'importance de respecter la vie privée des autres familles, par exemple en ce qui concerne la diffusion des photos reçues du milieu d'accueil sur Internet ou les réseaux sociaux. Toute personne identifiable sur les images a le droit de donner ou non son consentement.

A réfléchir :

Qu'en est-il si un des parents ne donne pas son consentement ?

Comment résoudre le désaccord éventuel entre les parents ?

...

QU'EN EST-IL DE LA CAPTURE D'IMAGES PAR L'OUTIL CAMÉRA-VIDÉO ?

En matière de vidéosurveillance, il est utile de rappeler le prescrit de **l'art. 36 de l'Arrêté du GCF portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de l'art.18 de l'Arrêté du GCF portant réglementation générale des milieux d'accueil** qui proscrit, sans aucune possibilité dérogatoire, la diffusion par voie électronique en direct d'images des enfants. L'usage de ce type de moyen est donc interdit. Par ailleurs, le milieu d'accueil ne peut recourir à aucun moyen de vidéosurveillance des enfants en remplacement de la surveillance de ces derniers par son personnel.

Le principe de consentement est le même que pour la capture d'images par la prise de photographies. Lors d'un tournage en milieu d'accueil à visée pédagogique², les parents auront préalablement marqué leur accord pour la réalisation de vidéos dans le milieu d'accueil, ainsi que pour la finalité réservée à ce tournage.

CONCLUSION

Concernant la prise et l'exploitation d'images, tant pour la visibilité du milieu d'accueil, l'écriture visuelle de son histoire, la constitution de souvenirs précieux pour les enfants et les familles, que pour l'usage réservé à la pratique réflexive du personnel du milieu d'accueil, la mise en œuvre de ce mode de communication et de travail est encouragée, à condition qu'il y ait une collaboration et compréhension entre les parents et la structure d'accueil.

En effet, il est important de souligner que le fait de consentir à la prise de photos n'entraîne pas automatiquement le consentement pour la diffusion de celles-ci. Le document qui viendra confirmer l'accord des parties portera à la fois sur l'autorisation pour la prise de photos et sur le (ou les) modes de diffusion(s) envisagé(s).

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Flash Accueil n°9 : Les réseaux sociaux

Hanane ISMAÏLI
Coordinatrice Accueil ONE (Bruxelles)
Anne BOCKSTAEL
Responsable Service Supports aux milieux d'accueil ONE,
en collaboration avec la Direction Juridique ONE

¹ Le modèle d'autorisation parentale ci-après distingue, au sein d'un même document, ce qui relève de l'autorisation parentale pour la prise d'images d'une part et d'autre part, pour son ou ses mode(s) de diffusion.

² Voir article « Au quotidien : L'observation : un outil au service de l'action » p. 2-8

Autorisation parentale pour la prise et/ou la diffusion d'images (photographies ou vidéos)

Dans le cadre des activités organisées au sein du milieu d'accueil,

Je soussigné,

Parent de

(Nom et prénom de l'enfant)

marque mon accord – mon désaccord (*):

- pour la prise de photographies et la réalisation de vidéos dans le milieu d'accueil (à des fins pédagogiques, ...).
- pour l'affichage de photographies et de présentation de vidéos dans le milieu d'accueil.
- pour la diffusion de photographies et/ou de vidéos. (*)
 - Sur le site Internet du milieu d'accueil.
 - Sur Internet.
 - Sur les réseaux sociaux.
 - Pour des publications (folder du milieu d'accueil, brochure de l'ONE, etc.).
 - Dans les médias (télévision, etc.).

(*) Biffer la mention inutile

Par le milieu d'accueil:

Nom du responsable :

Adresse :

Le milieu d'accueil garantit que l'ensemble des règles existantes visant à assurer la protection de la vie privée de chacun, telle qu'énoncée à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, seront respectées.

Fait à , le / /

Signature du (des) parents :

Signature du responsable du milieu d'accueil :